

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°29-2022-047

PUBLIÉ LE 6 JUILLET 2022

Sommaire

	901-PREFECTURE DU FINISTERE / DIRECTION DE LA COORDINATION DES	
۲	OLITIQUES PUBLIQUES ET DE L APPUI TERRITORIAL 29-2022-07-04-00002 - Arrêté préfectoral du 4 juillet 2022 relatif à	
	l'indemnité de logement allouée aux instituteurs (IRL) (1 page)	Page 4
	29-2022-07-05-00003 - Arrêté préfectoral du 5 juillet 2022 donnant	1 460
	délégation de signature à Mme Enora Guillerme, directrice départementale	
	de l'emploi, du travail et des solidarités par intérim (6 pages)	Page 5
	29-2022-07-05-00004 - Arrêté préfectoral du 5 juillet 2022 donnant	O
	délégation de signature à Mme Enora Guillerme, directrice départementale	
	de l'emploi, du travail et des solidarités par intérim, en matière	
	d'ordonnancement secondaire, de marchés publics et d'accords-cadres (2	
	pages)	Page 11
2	901-PREFECTURE DU FINISTERE / SOUS-PREFECTURE DE BREST	
	29-2022-07-01-00003 - Arrêté préfectoral du 01 juillet 2022 portant	
	renouvellement d agrément d un établissement d enseignement, à titre	
	onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité	
	routière (AUTO-ECOLE COSSEC-MASSE) (2 pages)	Page 13
	902-DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES	
	OLIDARITES / PÔLE ACCOMPAGNEMENT DES ENTREPRISES ET DES	
R	ELATIONS DU TRAVAIL	
	29-2022-07-04-00001 - Arrêté du 4 juillet 2022 autorisant une dérogation à	
	la règle du repos dominical des salariés à la société BOSSER	D 1F
2	DEVELOPPEMENT (2 pages) 908-DIRECTION DES SERVICES DEPARTEMENTAUX DE L EDUCATION	Page 15
	ATIONALE / SERVICE DEPARTEMENTAL A LA JEUNESSE, A	
	ENGAGEMENT ET AUX SPORTS (SDJES)	
_	29-2022-07-06-00001 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 6 JUILLET	
	2022??AUTORISANT DU PERSONNEL TITULAIRE??DU BREVET NATIONAL	
	DE SECURITE ET DE SAUVETAGE AQUATIQUE?? A SURVEILLER UN	
	ETABLISSEMENT DE BAIGNADE D'ACCES PAYANT????? (2 pages)	Page 17
2	915-SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS / SERVICE	
	PERATIONS	
	29-2022-06-25-00001 - Avenant du 25 juin 2022 fixant la liste des personnels	
	aptes aux activités des Unités Spécialisées?? pour le Service Départemental	
	d Incendie et de Secours du Finistère (4 pages)	Page 19
В	RETAGNE02_DIRECTION RÉGIONALE DE L ENVIRONNEMENT, DE	
L	AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT (DREAL) / SERVICE PATRIMOINE	
N	ATUREL	
	29 2022 07 05 00005 APRÊTÉ INITERPRÉFECTORAL DU 5 IIIII ET 2022	

PORTANT DÉROGATION À LA PROTECTION STRICTE DES ESPÈCES, À DES FINS SCIENTIFIQUES POUR LA CAPTURE AVEC RELÂCHER IMMÉDIAT SUR

BRETAGNE09_DIRECTION INTERRÉGIONALE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE GRAND OUEST (DIRPJJ) /

29-2022-07-05-00002 - Arrêté préfectoral du 5 juillet 2022 portant modification de la tarification 2022 de la Mesure Judiciaire d'Investigation Éducative du DEMOS, géré par l'ADSEA 29 (2 pages)

Page 33



Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial Bureau des finances locales

ARRÊTÉ DU 4 JUILLET 2022 RELATIF À L'INDEMNITÉ DE LOGEMENT ALLOUÉE AUX INSTITUTEURS (IRL)

LE PRÉFET DU FINISTÈRE Officier de la Légion d'honneur

VU les articles R.212-9 et R.212-10 du Code de l'éducation;

VU l'avis du conseil départemental de l'éducation nationale du 3 mars 2022 et la consultation des conseils municipaux des communes du Finistère ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER}: L'indemnité de logement de base due aux instituteurs publics non logés est fixée à 2 246,40 € pour l'année civile 2021. Le montant majoré en application de l'article R.212-10 susvisé est fixé à 2 808,00 €.

<u>ARTICLE 2</u>: Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa notification. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux (auprès du préfet du département du Finistère) dans les mêmes délais.

<u>ARTICLE 3</u> Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, les sous-préfets de Brest, Châteaulin et Morlaix, la directrice académique des services de l'Éducation Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Le Préfet, Pour le Préfet, le Sous-Préfet à la Relance, Directeur de Cabinet par intérim,

signé

Yannick SCALZOTTO

42, boulevard Dupleix 29320 QUIMPER Cedex Tél : 02 98 76 29 29 www.finistere.gouv.fr



Fraternité

Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial Bureau de la coordination

ARRÊTÉ DU 5 JUILLET 2022 DONNANT DELEGATION DE SIGNATURE A MME ENORA GUILLERME, DIRECTRICE DEPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES PAR INTERIM

LE PRÉFET DU FINISTÈRE Officier de la Légion d'honneur

VU le code civil ;VU le code de la construction et de l'habitation ;VU le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

VU le code de commerce ;

VU le code de tourisme;

VU le code de la consommation ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code du travail;

 ${
m VU}$ la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 06 février 1992 modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Philippe MAHÉ en qualité de préfet du Finistère ;

VU le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des direction départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

VU l'arrêté du Premier ministre du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté conjoint du premier ministre et du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021 portant nomination, à compter du 1er avril 2021, des directeurs départementaux et des directeurs départementaux adjoints de l'emploi, du travail et des solidarités ainsi que des directeurs départementaux et des directeurs départementaux adjoints de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations

VU l'arrêté préfectoral n°29-2021-03-31-00001 du 31 mars 2021 portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Finistère ;

VU l'arrêté du 9 juin 2022 portant cessation de fonctions de M. François-Xavier LORRE, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Finistère à compter du 8 juillet 2022 ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

<u>ARRÊTE</u>

<u>ARTICLE 1er</u>: A compter du 8 juillet 2022, concernant la partie "solidarités", délégation de signature est donnée à Mme Enora GUILLERME, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Finistère par intérim, à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant de la compétence de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités, à l'exception de:

- 1) les décisions ou arrêtés préfectoraux à caractère général;
- 2) les arrêtés préfectoraux instituant et composant les commissions départementales ;
- 3) l'approbation des chartes et schémas départementaux ;
- 4) les conventions, contrats ou chartes de portée générale avec une collectivité territoriale ;
- 5) les courriers aux parlementaires, au président du conseil régional et à la présidente du conseil départemental;
- 6) les circulaires ainsi que les courriers aux maires, présidents d'EPCI et présidents des chambres consulaires faisant part de la position de l'Etat sur une question d'ordre général;
- 7) les réponses aux courriers réservés du préfet et les décisions sur les dossiers faisant l'objet d'un évocation par le préfet ou le sous-préfet d'arrondissement ;
- 8) les courriers adressés aux ministères, sauf ceux entrant dans le cadre du fonctionnement administratif courant ;
- 9) la signature de correspondances ayant le caractère d'une prise de position de principe de l'Etat;
- 10) la signature des actes juridiques de toute nature entraînant un engagement financier de l'Etat supéreur au seuil fixé par les arrêtés du 29 décembre 2005 relatifs au contrôle financier des programmes et des services des ministères ;
- 11) la signature des mémoires en défense et des référés au tribunal administratif;
- 12) les décisions ou arrêtés préfectoraux suivants : les fermetures, les suspensions d'activité et les suspensions ou retraits d'agrément des établissements à caractère social ; les agréments d'organismes

en vue d'assurer la gestion locative et sociale de résidences sociales ; les agréments d'associations dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées ;

- 13) la signature des mémoires en réponse auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale ;
- 14) les autorisations de création, d'extension, de transformation et de suppression des établissements et services sociaux ;
- 15) la fermeture totale ou partielle, provisoire ou définitive, d'un établissement ou d'un service social ;
- 16) la délivrance de l'agrément des personnes physiques exerçant à titre individuel et habituel les mesures de protection des majeurs (article L. 472-1 du CASF);
- 17) le financement des gérants de tutelle privés (article R.472-8 du CASF);
- 18) la convention relative aux aides aux collectivités et organismes logeant à titre temporaire des personnes défavorisées ou gérant des aires d'accueil des gens du voyage (article L.851-1 du code de la sécurité sociale);
- 19) tout acte de procédure privatif d'une liberté individuelle ;
- 20) les circulaires aux maires;
- 21) les correspondances au préfet de région ;

<u>ARTICLE 2</u>: A compter du 8 juillet 2022, concernant la partie "emploi et travail", délégation de signature est donnée à Mme Enora GUILLERME, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Finistère par intérim, à l'effet de signer l'ensemble des décisions, actes administratifs et correspondances, relevant des attributions de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités, visés aux articles 3, 4 et 5, à l'exception :

- des correspondances adressées aux élus ;
- de tout acte ou lettre adressés aux présidents des chambres consulaires ;
- des courriers ou mémoires adressés au parquet et aux juridictions administratives, pénales, civiles ou financières, hormis les courriers au parquet dans le cadre des pouvoirs de police;
- des courriers et avis adressés aux ministres et aux directeurs des agences nationales, hormis les échanges de données factuelles ou statistiques;
- des conventions, contrats ou chartes engageant l'État avec une collectivité territoriale;
- des courriers faisant part de la position de l'Etat sur une question d'intérêt général dans le cadre d'un dossier finistérien;
- des décisions sur les dossiers faisant l'objet d'une évocation par le préfet ou un sous-préfet d'arrondissement;

<u>ARTICLE 3</u>: A compter du 8 juillet 2022, concernant les parties "emploi et travail", délégation de signature est donnée à Mme Enora GUILLERME, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Finistère par intérim, à l'effet de signer l'ensemble des décisions, actes administratifs et correspondances, relevant des attributions de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Finistère, dans les domaines suivants, sous réserve des exclusions prévues à l'article 2 :

N° DE	NATURE DU POUVOIR	CODE DU TRAVAIL OU AUTRE CODE ¹		
A - SALAII	RES	·		
A-1	Etablissement du tableau des temps nécessaires à l'exécution des travaux des travailleurs à domicile, à défaut de convention ou accord collectif de travail étendu	Art. L.7422-2		
A-2	Fixation du salaire horaire minimum et des frais d'atelier ou	Art. L.7422-6 et L.7422-11		

	accessoires des travailleurs à domicile	
A-3	Établissement de la liste des conseillers du salarié	Art. L.1232-7 et D.1232-4
A-4	Décisions en matière de remboursement de frais des déplacements réels ou forfaitaires exposés par les conseillers du salarié	Art. D.1232-7 et 8
A-5	Décision en matière de remboursement aux employeurs des salaires maintenus aux conseillers du salarié pour l'exercice de leur mission	Art. L.1232.11
C - HEBER	GEMENT DU PERSONNEL	
C-1	Délivrance de l'accusé de réception de la déclaration d'un employeur d'affectation d'un local à l'hébergement	Art. 1 de la loi 73-548 du 27 juin 1973
	ITS COLLECTIFS	
D-1	Engagement des procédures de conciliation ou de médiation au niveau départemental	Art. L.2523-2 et R.2522-14
	E DE MANNEQUINS	
E-1	Attribution, renouvellement, suspensions, retrait de la licence d'agence de mannequins	Art. R.7123-14 Art. R.7123-8 à R.7123-17
F - EMPLOI	DES ENFANTS ET JEUNES DE MOINS DE18 ANS	
F-1	Délivrance, retrait des autorisations individuelles d'emploi des enfants dans les spectacles, les professions ambulantes et comme mannequins dans la publicité et la mode.	Art. L.7124-1
F-2	Délivrance, renouvellement, suspension, retrait de l'agrément de l'agence de mannequins lui permettant d'engager des enfants.	Art. L.7124-5
F-3	Fixation de la répartition de la rémunération perçue par l'enfant entre ses représentants légaux et le pécule ; autorisation de prélèvement	Art. L.7124-10
G - APPRE	NTISSAGE ET ALTERNANCE	
G-1	Décision d'opposition à l'engagement d'apprentis et à la poursuite des contrats en cours	Art. L.6223-1 et Art. L.6225-1 à L.6225-3 Art. R.6223-16 et Art. R.6225-4 à R.6225-8
I - PLACEM	IENT AU PAIR	
I-1	Autorisation de placement au pair de stagiaire "aides familiales"	Accord européen du 24/11/1969 et Décret du 27/02/2019 n°2019-141
J - PLACEM	1ENT	
J-1	Convention, mise en demeure et fermeture administrative	Art. R.5322-3 et R.5324-1
K - EMPLO	 	
K-1	Attribution de l'allocation spécifique de chômage partiel	Art. L.5122-1 Art. R.5122-1 à R.5122-29
	Homologation ou de validation des documents - accords d'activité partielle de longue durée	Décret n° 2020-926 du 28/07/2020
K-2	Conventions relatives au fonds national pour l'emploi, sous réserve du respect des dispositions prévues à l'art.3, de ce présent arrêté.	Les articles ci-dessous concernent la totalité du

		point K-2: Art. L.5111-1 à L.5111-2 Art. L.5123-1 à L.5123-9 Art. L.5123-7, L.1233-1-3-4, R.5112-11, L.5123-2, L.5124-1, R.5123-3 et R.5111-1, L.5111-1 et L.5111-3 Circulaire DGEFP 2008-009 du 19 juin 2008- Circulaire n°2011-12 du 1er avril 2011 Instruction du 09 avril 2020
K-3	GPEC: - Convention d'appui à l'élaboration d'un plan de gestion prévisionnelle de l'emploi et des compétences - Convention de prestation Conseil en ressources humaines RH TPE	Art. L.5121-3 Art. R.5121-14 à R.5121-15 L5121-1 Instruction n°2020/90 du 4 juin 2020
K-5	Agrément relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière et de Production (SCOP) compétence ministère du travail	Loi n°47:1775 du 10 septembre 1947 / Loi n°78.763 du 19 juillet 1978 / Loi n°92.643 du 13 juillet 1992 / Décret n°79.376 du 10 mai 1979 / Décret n°93.455 du 23 mars 1993 / Décret n°93.1231 du 10 novembre 1993
K-6	Agrément des sociétés coopératives d'intérêt collectif	Art. 36 de la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001 Décret du 21 février 2002
K-7	Diagnostics locaux d'accompagnement	Circulaires DGEFP n°2002-53 du 10 décembre 2002 et n°2003-04 du 4 mars 2003
K-8	Toutes décisions et conventions relatives : - aux contrats aidés - à la garantie jeunes et au parcours contractualisé d'accompagnement vers l'emploi et l'autonomie	Art. R.5131-8 à R.5131-25 Art. L.5134-65 et suivants Art.L5134-19-1 et suivants
K-9	Attribution, extension, renouvellement, retrait d'agrément d'une association ou d'une entreprise de services à la personne	Art. L.7232-1 et suivants
K-10	Toutes décisions relatives aux conventions de promotion de l'emploi incluant les accompagnements des contrats en alternance par les GEIQ.	Art. D.6325-24
K - 12	Attribution, extension, renouvellement et retrait des agréments "entreprise solidaire"	Art. L.3332-17-1
L - TRAVAI	LLEURS HANDICAPES	
L-1	Subvention d'installation d'un travailleur handicapé	Art. R.5213-52 Art. D.5213-53 à D.5213-61
L-2	Agrément des accords de groupe, d'entreprise ou d'établissement en faveur des travailleurs handicapés	Art. L.5212-8 et R.5212-12 à R.5212-18

<u>ARTICLE 4</u>: A compter du 8 juillet 2022, concernant les parties « emploi et travail », délégation de signature est donnée à Mme Enora GUILLERME, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités par intérim, à l'effet de signer l'ensemble des décisions, actes administratifs et correspondances, relevant des attributions de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités dans les domaines suivants, **après avis préalable du Préfet**, sous réserve des exclusions prévues à l'article 2 :

B - REPOS	S HEBDOMADAIRE	
B-1	Dérogations au repos dominical	Art. L.3132.20 et 23
B-2	Décision de fermeture hebdomadaire au public des établissements d'une profession ou (et) de la région	Art. L.3132-29
K - EMPLO	OI .	
K-2	- Toutes conventions d'allocation temporaire dégressive ■ Autres conventions relatives au fonds national pour l'emploi d'un montant égal ou supérieur à 23 000 €	Les articles ci-dessous concernent la totalité du point K-2 : Art. L.5111-1 à L.5111-2 Art. L.5123-1 à L.5123-9 Art. L.5123-7, L.1233-1-3-4, R.5112-11, L.5123-2, L.5124-1, R.5123-3 et R.5111-1, L.5111-1 et L.5111-3 Circulaire DGEFP 2008-009 du 19 juin 2008- Circulaire n°2011-12 du 1er avril 2011 Instruction du 09 avril 2020

ARTICLE 5: A compter du 8 juillet 2022, concernant les parties « emploi et travail », délégation de signature est donnée à Mme Enora GUILLERME, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Finistère par intérim, à l'effet de signer l'ensemble des décisions, actes administratifs et correspondances, relevant des attributions de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités dans les domaines suivants, sous réserve des exclusions prévues à l'article 2:

- agrément des organismes pour l'installation, la réparation et le contrôle en service des instruments de mesure, ainsi que les actes relatifs à l'attribution, à la suspension et au retrait des marques d'identification.
- procédure contradictoire préalable aux décisions de fermeture administrative prévues aux articles L. 8272-2, L. 8272-4 et R. 8272-7 du code du travail.

<u>ARTICLE 6</u>: En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, Mme Enora GUILLERME peut subdéléguer sa signature aux agents de catégorie A et B placés sous son autorité fonctionnelle, par arrêté notifié et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

<u>ARTICLE 7</u>: L'arrêté préfectoral n° 29-2021-04-01-00005 du 1er avril 2021 donnant délégation de signature à M. François-Xavier LORRE, directeur départemental de la cohésion sociale du Finistère est abrogé.

<u>ARTICLE 9</u>: Le secrétaire général de la préfecture du Finistère et le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Le préfet, signé Philippe MAHE



Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial Bureau de la coordination

ARRÊTÉ DU 5 JUILLET 2022
DONNANT DELEGATION DE SIGNATURE A Mme Enora GUILLERME, DIRECTRICE
DEPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES PAR INTERIM, EN
MATIERE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE, DE MARCHES PUBLICS
ET D'ACCORDS-CADRES

LE PRÉFET DU FINISTÈRE Officier de la Légion d'honneur

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 06 février 1992 modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances;

VU le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations d'Etat;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles :

VU le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Philippe MAHÉ en qualité de préfet du Finistère ;

VU le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des direction départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

VU les arrêtés ministériels et interministériels portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU l'arrêté conjoint du premier ministre et du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021 portant nomination, à compter du 1er avril 2021, des directeurs départementaux et des directeurs départementaux adjoints de l'emploi, du travail et des solidarités ainsi que des directeurs départementaux et des directeurs départementaux adjoints de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations

VU l'arrêté préfectoral n° 29-2021-03-31-00001 du 31 mars 2021 portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Finistère ;

VU l'arrêté du 9 juin 2022 portant cessation de fonctions de M. François-Xavier LORRE, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Finistère à compter du 8 juillet 2022 ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

<u>ARTICLE 1er</u>: A compter du 8 juillet 2022, délégation de signature est donnée à Mme Enora GUILLERME, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Finistère par intérim, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les titres des budgets oprétionnels de programme (BOP) cités à l'article 2 suivant.

Cette délégation porte sur l'engagement juridique, la liquidation et le mandatement des recettes et des dépenses.

ARTICLE 2 : Ces délégations portent sur les crédits des BOP suivants : 104, 135, 147, 157, 177, 183, 303, 304.

ARTICLE 3 : Sont réservées à la signature du préfet du Finistère :

- les conventions passées avec le conseil départemental en application de l'article 59 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié ;
- la saisine du ministre compétent suite au refus de visa de l'autorité chargée du contrôle financier ;
- la réquisition du comptable public ;
- les conventions et les arrêtés attributifs de subvention d'équipement.

ARTICLE 4: Tout projet de modification substantielle de la programmation initiale des crédits pour l'exercice budgétaire sera communiqué au préfet du Finistère.

De la même manière, le préfet du Finistère sera informé de toutes les décisions de requalification de crédits affectant ces mêmes opérations et projets.

<u>ARTICLE 5</u>: En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, Mme Enora GUILLERME peut subdéléguer sa signature aux agents de catégorie A et B placés sous son autorité fonctionnelle, par arrêté notifié et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

<u>ARTICLE 6</u>: L'arrêté préfectoral n°29-2021-04-22-00001 du 22 avril 2021 donnant délégation de signature à M. François-Xavier LORRE, directeur départemental de la cohésion sociale du Finistère, en matière d'ordonnancement secondaire, de marchés publics et d'accords-cadres est abrogé.

<u>ARTICLE 7</u>: Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou sa publication d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet https://www.telerecours.fr.

<u>ARTICLE 8</u>: Le secrétaire général de la préfecture du Finistère et le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Le préfet signé Philippe MAHE



Fraternité

Sous-Préfecture de Brest Pôle de la Réglementation Générale Section Associations et Professions Réglementées

Arrêté préfectoral du 01 juillet 2022 portant renouvellement d'agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière

LE PREFET DU FINISTERE

Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route, notamment ses articles L 213-1 à L213-8 et R213-1 à R213-6 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articlesR123-3 et R123-43;

VU le code de la consommation, notamment ses articles L121-1 et L 132-1 à L 132-5 ;

VU l'arrêté NOR : 01 000 26 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoraL du 23 juin 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe SETBON Sous-Préfet de l'arrondissement de Brest

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-0609-01 du 09 juin 2017 portant renouvellement d'agrément d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite automobile.

VU la demande de renouvellement d'agrément et le dossier technique présentés par Monsieur Jean-Luc COSSEC en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière sis 13, rue de Kefeunteun – 29000 QUIMPER;

Considérant que le demandeur remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale, Madame Catherine MERCKX;

ARRETE

<u>ARTICLE 1</u>: Monsieur Jean-Luc COSSEC est autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière :

- Dénommé: AUTO-ECOLE COSSEC-MASSE
- Sis: 13, rue de Kerfeunteun 29000 QUIMPER
- Agréé sous le N° E 02 029 0624 0 pour une durée de 5 ans à compter du 01 juillet 2022.

Cet agrément pourra être renouvelé s'il continue à remplir les conditions fixées par la réglementation, sur demande formulée deux mois avant la date d'expiration du délai précité.

3 RUE PARMENTIER - 29218 BREST Cedex 1 - Téléphone : 02-98-00-97-44 - Télécopie : 02-98-00-97-97 E-mail : courrier@finistere.pref.gouv.fr

<u>ARTICLE 2</u>: L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis sur route: B/B1 et AAC.

ARTICLE 3 : L'exploitant affichera dans le local de manière visible : le programme de formation et le présent arrêté.

ARTICLE 4: L'exploitant de l'établissement demeure personnellement responsable de la sécurité de celui-ci. Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans cet établissement y compris l'enseignant ne devra en aucun cas excéder 20 personnes.

<u>ARTICLE 5</u>: Tout changement intervenant dans le délai de 5 ans précité devra faire l'objet d'une demande auprès de la sous-préfecture de Brest – Pôle réglementation générale – Section associations-professions réglementées.

ARTICLE 6: Le présent agrément peut à tout moment être suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 7: Le présent arrêté sera enregistré dans le recueil des actes administratifs.

<u>ARTICLE 8</u>: Monsieur le Sous-Préfet de BREST, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame la déléguée départementale à la sécurité routière (DDTM), Madame le Maire de QUIMPER sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur Jean-Luc COSSEC.

Le Sous-Préfet,

signé

Jean-Philippe SETBON

Voies de recours :

Cette décision peut être contestée en formant :

-un recours gracieux auprès du sous-préfet de Brest, qui devra lui être adressé dans le délai de deux mois suivant sa notification. -un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau 75800 Paris Cedex 08, dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision de refus ou de rejet du recours gracieux.

-un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, 3, Contour de la Motte 35000 RENNES, dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision de refus ou de rejet des recours gracieux et/ou hiérarchique.

Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site Internet : www.telerecours.fr



Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités

ARRETE DU 4 JUILLET 2022

AUTORISANT UNE DEROGATION A LA REGLE DU REPOS DOMINICAL DES SALARIES DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 3132-20 DU CODE DU TRAVAIL A LA SOCIETE

BOSSER DEVELOPPEMENT
TY LOUARN
29140 TOURCH

LE PREFET DU FINISTERE Officier de la Légion d'honneur

VU les articles L.3132-3, L.3132-20, L.3132-25-3 et L.3132-25-4 du Code du travail relatifs au repos hebdomadaire et au repos dominical des salariés ;

VU la demande, présentée le 8 juin 2022, complétée le 17 juin par Monsieur Philippe GUINET, gérant de la société BOSSER DEVELOPPEMENT, tendant à obtenir une dérogation à la règle du repos dominical pour les salariés affectés à la vente de crêpes et de produits régionaux dans le magasin situé au lieu-dit La Boissière à Concarneau, lesquels sont susceptibles de devoir travailler les dimanches à compter du 10 juillet 2022 et jusqu'au 21 août 2022 ;

VU les avis recueillis à la suite des consultations opérées dans les conditions prévues à l'article L.3132-21 du code du travail ;

VU le référendum opéré auprès des salariés le 1er juin 2022 ainsi que les accords écrits des salariés ;

CONSIDERANT les éléments exposés par le requérant, desquels il ressort que la présence d'un salarié le dimanche est nécessaire afin de répondre à la clientèle estivale fortement présente les dimanches sur Concarneau; que l'ouverture des magasins le dimanche génère un chiffre d'affaire non négligent au sortir de la crise sanitaire au cours de laquelle le magasin a dû être fermé au public ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités ;

ARRETE

Siège : 4,rue Anne Robert Jacques TURGOT-CS 21019-29196 QUIMPER Cedex Tél. : 02 98 64 99 00

18 rue Anatole Le Braz - CS 41021 - 29196 Quimper cedex tel : 02.98.55.63.02

1, rue des Néréïdes - CS 32922 - 29229 Brest cedex 2

ARTICLE 1er: La société BOSSER DEVELOPPEMENT, est autorisée à faire travailler, par roulement, les salariés volontaires dont les noms figurent dans la demande, dans le magasin de vente au détail situé au lieu-dit La Boissière à Concarneau, dans les conditions prévues aux articles L 3132-25-3 et L.3132-25-4 du code du travail à compter du dimanche 10 juillet 2022 et jusqu'au dimanche 21 août 2022 inclus;

ARTICLE 2 : Les salariés volontaires devront percevoir, pour les dimanches travaillés, une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée de travail équivalente ainsi qu'un repos compensateur ;

ARTICLE 3 : Les infractions au présent arrêté seront passibles des pénalités prévues à l'article R.3135-2 du code du travail ;

ARTICLE 4 : Le Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités, L'Inspectrice du travail, Le Maire de Concarneau,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Finistère.

Le Préfet,
Par délégation du Directeur départemental
de l'emploi, du travail et des solidarités,
et par subdélégation,
La directrice départementale adjointe

Signé

France BLANCHARD

Voies de recours :

Dans les deux mois de sa notification, la présente décision peut faire l'objet des recours suivants :

- Recours hiérarchique devant la Ministre du Travail- 39-43 Quai André Citroën 75902 PARIS Cedex 15 :
- Recours contentieux devant le Tribunal Administratif, 3 Contour de la Motte 35000 RENNES.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application *Télérecours citoyens* accessible à partir du site <u>www.telerecours.fr</u>

2/2



Académie de Rennes Direction des services départementaux de l'éducation nationale

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 6 JUILLET 2022 AUTORISANT DU PERSONNEL TITULAIRE DU BREVET NATIONAL DE SECURITE ET DE SAUVETAGE AQUATIQUE A SURVEILLER UN ETABLISSEMENT DE BAIGNADE D'ACCES PAYANT

LE PRÉFET DU FINISTÈRE Officier de la Légion d'honneur

VU les articles L.322-7 à L.322-9 du code du sport concernant les dispositions relatives aux baignades et piscines ouvertes au public; VU les articles D.322-11 à R.322-18 du code du sport relatifs aux établissements de natation et d'activités aquatiques; VU les articles A.322-8 à A.322-11 du code du sport relatifs à l'obligation de surveillance dans les établissements de natation et d'activités aquatiques ; VU l'arrêté préfectoral en date du 27 août 2021 donnant délégation de signature à Madame Mailys MONNIN, inspectrice de la jeunesse et des sports, chef du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports du Finistère; VU la demande présentée par Monsieur le responsable de la société SAS L'HELVAN-HELIOSEANE à Plouigneau (29) en date du 30 juin 2022.

ARRETE

Article 1er

L'autorisation de surveiller l'établissement Hélioséane à Plouigneau (29) est accordée à :

Monsieur Florian OLERON, né le 5 avril 2004 à Morlaix (29), titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique n° 2022-136999 obtenu le 19 mars 2022 à Morlaix (29),

à compter du 12 juillet 2022 jusqu'au 31 août 2022 inclus.

Article 2

La directrice académique des services départementaux de l'éducation nationale du Finistère est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 6 juillet 2022

Pour le Préfet du Finistère et par délégation,

la cheffe du service

SIGNÉ

Maïlys MONNIN





AVENANT DU 25 JUIN 2022

fixant la liste des personnels aptes aux activités des Unités Spécialisées pour le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Finistère

LE PREFET DU FINISTERE Officier de la Légion d'honneur

- Vu le décret 2011-45 du 11 janvier 2011 relatif à la protection des travailleurs intervenant en milieu hyperbare ;
- **Vu** l'arrêté interministériel NOR INTE 1904626A du 31 juillet 2014 fixant le référentiel emplois, activités, compétences "interventions, secours et sécurité en milieu aquatique et hyperbare";
- **Vu** la convention cadre de 2016 relative aux contributions du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Finistère aux opérations de recherche et de sauvetage en mer ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°29-2022-01-25-00012 du 25 janvier 2022 fixant la liste d'aptitude opérationnelle des sapeurspompiers spécialisées dans les interventions, le secours et la sécurité en milieu aquatique et hyperbare pour le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Finistère ;
- **Vu** l'avenant préfectoral n°29-2022-02-17-00004 du 17 février 2022 fixant la liste des personnels aptes aux activités sapeurs-pompiers spécialisés des Unités Spécialisées pour le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Finistère.
- Vu l'arrêté du 18 août 1999 fixant le guide national de référence relatif au groupe de reconnaissance et d'intervention en milieux périlleux ;
- Vu le guide de doctrine opérationnelle de juin 2021 relatif aux interventions en milieux périlleux et montagne ;
- **Vu** l'arrêté préfectoral n°29-2022-01-25-00015 du 25 janvier 2022 fixant la liste d'aptitude opérationnelle des sapeurspompiers spécialisés dans le domaine du Secours en Milieux Périlleux et Montagne pour le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Finistère.
- **Vu** l'avenant préfectoral n°29-2022-05-23-00012 du 23 mai 2022 fixant la liste des personnels aptes aux activités sapeurs-pompiers spécialisées des Unités Spécialisées pour le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Finistère.
- **Vu** la convention cadre de 2016 relative aux contributions du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Finistère aux opérations de recherche et de sauvetage en mer ;
- Vu l'arrêté du 7 novembre 2002 fixant le guide national de référence relatif au sauvetage aquatique;
- Vu l'arrêté préfectoral n°29-2022-01-25-00013 du 25 janvier 2022 fixant la liste d'aptitude opérationnelle des sapeurspompiers spécialisés dans le domaine du sauvetage aquatique pour le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Finistère ;
- **Vu** l'avenant préfectoral n°29-2022-02-17-00004 du 17 février 2022 fixant la liste des personnels aptes aux activités sapeurs-pompiers spécialisés des Unités Spécialisées pour le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Finistère.
- **Vu** l'avenant préfectoral n°29-2022-03-21-00008 du 21 mars fixant la liste des personnels aptes aux activités sapeurspompiers spécialisés des Unités Spécialisées pour le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Finistère.
- Vu l'avenant préfectoral n°29-2022-05-23-00012 du 23 mai fixant la liste des personnels aptes aux activités sapeurspompiers spécialisés des Unités Spécialisées pour le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Finistère.

1/4

- Vu l'arrêté du 2 juillet 2009 modifiant l'arrêté du 6 septembre 2001 fixant le guide national de référence relatif aux Feux de Forêts ;
- Vu le guide de doctrine opérationnelle de février 2021 relatif aux feux de forêts et d'espaces naturels ;
- **Vu** l'arrêté préfectoral n° 29-2022-01-25-00007 du 25 janvier 2022 portant la liste d'aptitude opérationnelle des sapeurs-pompiers spécialisés en lutte contre les feux de forêts et d'espaces naturels.
- **Vu** l'avenant préfectoral n°29-2022-04-20-00011 du 20 avril 2022 fixant la liste des personnels aptes aux activités sapeurs-pompiers spécialisés des Unités Spécialisées pour le Service départemental d'Incendie et de Secours du Finistère.
- Vu l'arrêté du 31 juillet 2017 relatif aux formations des sapeurs-pompiers aux interventions à bord des navires et des bateaux.
- **Vu** le guide de doctrine opérationnelle de novembre 2017 relatif aux interventions à bord des navires et bateaux en milieu maritime.
- **Vu** le guide de doctrine opérationnelle du 30 octobre 2018 relatif aux interventions à bord des bateaux en eaux intérieures.
- **Vu** l'arrêté préfectoral n°29-2022-01-25-00008 du 25 janvier 2022 fixant la liste d'aptitude opérationnelle des sapeurspompiers spécialisés dans le domaine des interventions à bord des navires et des bateaux pour le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Finistère.
- **Vu** l'instruction ministérielle NOR : INTE1711141J du 6 avril 2017 relative à l'armement des bases d'hélicoptères de la sécurité civile par des équipes spécialisées.
- **Vu** le schéma zonal d'armement des bases relatif au fonctionnement des unités de sauveteurs spécialisés héliportés du 18 septembre 2020.
- **Vu** l'arrêté du 18 août 1999 fixant le guide national de référence relatif au Groupe de Reconnaissance et d'intervention en Milieu Périlleux.
- Vu le guide de doctrine opérationnelle de juin 2021 relatif aux interventions en milieu périlleux et montagne.
- **Vu** l'arrêté préfectoral n°29-2022-01-25-00017 du 25 janvier 2022 fixant la liste d'aptitude opérationnelle des sapeurspompiers spécialisés dans le sauvetage spécialisé héliporté pour le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Finistère.
- **Vu** l'avenant préfectoral n°29-2022-02-17-00004 du 17 février 2022 fixant la liste des personnels aptes aux activités sapeurs-pompiers spécialisés des Unités Spécialisées pour le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Finistère.
- Vu l'article L1424-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- Vu l'arrêté du 22 aout 2019 relatif à la formation des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires.
- **Vu** l'avis favorable du médecin chef du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Finistère, attestant de l'aptitude médicale des intéressés à la pratique de la spécialité.
- Vu l'avis favorable des conseillers techniques départementaux des spécialités.

Sur la proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Finistère.

ARRETE

ARTICLE 1 : La liste d'aptitude opérationnelle des spécialistes Scaphandrier Autonome Léger pour l'année 2022 est complétée comme suit à compter du 1^{er} juillet 2022.

SCAPHANDRIERS AUTONOMES LEGERS - SAL1 Habilitation à 30m de profondeur

BREST

PETILLON Alexandre GOUYET Sylvain

2/4

ARTICLE 2: La liste d'aptitude opérationnelle de spécialité des sapeurs-pompiers spécialisés dans le domaine du secours en milieux périlleux et montagne pour l'année 2022 est complétée comme suit à compter du 1^{er} juillet 2022.

EQUIPIER - IMP2

MORLAIX

MORIN Nicolas

BREST

LAMBOUR Nicolas

ARTICLE 3 : La liste d'aptitude opérationnelle de spécialité des sapeurs-pompiers spécialisés dans le domaine du sauvetage aquatique est complétée comme suit à compter du 1^{er} juillet 2022.

NAGEURS SAUVETEURS AQUATIQUES - SAV1

CHATEAULIN

THIRIOT Alexis

NAGEURS SAUVETEURS CÔTIERS - SAV2

SAINT-POL-DE-LEON

BESSON Mickael

CHEF DE BORD SAUVETEURS COTIERS - SAV3

MORLAIX

MOREL Gwenael

ARTICLE 4: La liste d'aptitude opérationnelle des spécialistes de l'Etat-Major Opérationnel Départemental en Feux de Forêts et d'Espaces Naturels pour l'année 2022 est complétée comme suit à compter du 1^{er} juillet 2022.

CHEF DE SITE FDF - FDF5

QUERE Alain

CHEF DE COLONNE FDF - FDF3

LANDIVISIAU

ABILY Jean-François

<u>ARTICLE 5</u>: La liste d'aptitude opérationnelle des Interventions à Bord des Navires et des Bateaux pour l'année 2022 est complétée comme suit à compter du 1^{er} juillet 2022.

CHEF D'UNITE IBNB - IBNB2

BREST

LICHOU Benoît

ARTICLE 6 : La liste d'aptitude opérationnelle de l'Unité de Sauveteurs Spécialisés Héliportés pour l'année 2022 est complétée comme suit à compter du 5 juillet 2022.

SAUVETEUR HELIPORTE "AQUATIQUE"

QUIMPER

GUINE Julien (JOUR)
MORIN Olivier (JOUR)

ARTICLE 7: Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Rennes (Hôtel le Bizien, 3 contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex) peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

<u>ARTICLE 8</u>: Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Finistère

Contrôleur Général Sylvain MONTGENIE



Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement du logement Service Patrimoine Naturel

ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL DU 5 JUILLET 2022
PORTANT DÉROGATION À LA PROTECTION STRICTE DES ESPÈCES, À DES FINS
SCIENTIFIQUES, POUR LA CAPTURE AVEC RELÂCHER IMMÉDIAT SUR PLACE DE
SPÉCIMENS D'ESPÈCES ANIMALES PROTÉGÉES D'AMPHIBIENS, D'INSECTES ET DE
MOLLUSQUES.

LE PRÉFET DES CÔTES- D'ARMOR	LE PRÉFET DU FINISTÈRE	LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE, PRÉFET D'ILLE-ET- VILAINE	LE PRÉFET DU MORBIHAN
Chevalier de l'Ordre National du Mérite	Officier de la Légion d'Honneur	Officier de la Légion d'honneur Officier de l'ordre national du Mérite	Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre IV du code de l'environnement et notamment ses articles L. 411-1 et suivants, et R. 411-1 à R. 411-14;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 fixant les listes des mollusques protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté interministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine du 25 octobre 2021 portant délégation de signature à M. Éric Fisse, directeur régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne;

Vu l'arrêté du préfet des Côtes-d'Armor du 1^{er} novembre 2021 portant délégation de signature à M. Éric Fisse, directeur régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu l'arrêté du préfet du Finistère du 25 octobre 2021 portant délégation de signature à M. Éric Fisse, directeur régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu l'arrêté du préfet du Morbihan du 25 octobre 2021 portant délégation de signature à M. Éric Fisse, directeur régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu l'arrêté du préfet du Finistère du 2 novembre 2021 portant subdélégation de signature à Mme Alice Noulin, cheffe de la division Biodiversité, Géologie, Paysage;

Vu les arrêtés du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne du 2 novembre 2021 portant subdélégation de signature à Mme Alice Noulin, cheffe de la division Biodiversité, Géologie, Paysage ;

Vu la demande de dérogation de la Région Bretagne à la capture avec relâcher immédiat sur place de spécimens d'espèces animales protégées d'amphibiens, d'insectes et de mollusques dans le cadre de suivis et d'inventaires naturalistes sur l'emprise du Domaine Publique Fluvial appartenant à la Région Bretagne sur la période 2022–2025 et dans les quatre départements bretons, en application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement déposée en date du 29 avril 2022 par Samuel Fauchon, Technicien Aménagement – Environnement et Arthur Le Roux-Bernero, apprenti à la Région Bretagne – Direction des voies navigables sis 283 avenue du général Patton à Rennes;

Considérant le bien-fondé de la présente demande de dérogation de la Région Bretagne à des fins scientifiques et de conservation des espèces protégées et des habitats naturels dans le cadre du volet « amélioration des connaissances » du plan d'action biodiversité des voies navigables ;

Considérant que cette demande de dérogation s'inscrit dans le cadre des dispositions de l'article L.411-2 4° a) et d) du code de l'environnement ;

Considérant qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante pour réaliser ces études ;

Considérant que cette opération de capture avec relâcher immédiat n'aura pas d'incidence significative sur l'environnement, et qu'il n'y a donc pas lieu de soumettre la demande de dérogation à la consultation du public en vertu de l'article L.120-1-1 du code de l'environnement;

Considérant que la présente décision a été rédigée dans le respect du principe du contradictoire ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{ER} - Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la présente dérogation est la Direction des voies navigables de la Région Bretagne, située au 283 avenue du général Patton à Rennes.

ARTICLE 2 – Validité de l'autorisation

Le présent arrêté entre en vigueur le lendemain du jour de sa dernière publication aux recueils des actes administratifs des préfectures du Finistère, des Côtes-d'Armor, d'Ille-et-Vilaine et du Morbihan.

La dérogation est accordée à compter de sa date de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2025 inclus.

ARTICLE 3 – Nature de l'autorisation et espèces concernées

Le bénéficiaire mentionné à l'article 1 est autorisé, conformément au contenu de son dossier de demande d'autorisation, et sous réserve des prescriptions du présent arrêté, à déroger à l'interdiction de capture de spécimens des espèces animales protégées suivantes :

Amphibiens:

Alyte accoucheur (Alytes obstetricans) Crapaud calamite (Epidalea calamita) Crapaud épineux (Bufo spinosus) Grenouille agile (Rana dalmatina) Grenouille de Lessona (Pelophylax Lessonae) Grenouille rousse (Rana temporaria) Grenouille rieuse (Pelophylax ridibundus) Grenouille verte (Rana kl. esculenta) Pélodyte ponctué (Pelodytes punctatus) Rainette verte (Hyla arborea) Salamandre tachetée (Salamandra salamandra) Triton alpestre (Ichthyosaura alpestris) Triton crêté (Triturus cristatus) Triton marbré (Triturus marmoratus) Triton palmé (Lissotriton helveticus) Triton ponctué (Lissotriton vulgaris) Pelodyte ponctué (Pelodytes punctatus)

Insectes:

Agrion de Mercure (Coenagrion mercuriale)
Cordulie à corps fin (Oxygastra curtisii)
Carabe à reflets d'or (Carabus auronitens sufestivus)

Mollusques:

Escargot de Quimper (Elona quimperiana)

Cette opération s'inscrit dans le cadre de suivis et d'inventaires à caractère scientifique dont l'objectif est d'améliorer la connaissance sur les populations d'espèces visées ci-dessus.

ARTICLE 4 – Périmètre géographique de l'autorisation

Direction des voies navigables de la Région Bretagne est autorisée à déroger à l'interdiction précitée à l'article 3 sur l'emprise du Domaine Public Fluvial appartenant à la Région Bretagne dans les départements d'Ille-et-Vilaine, des Côtes d'Armor, du Finistère et du Morbihan.

<u>ARTICLE 5 – Conditions de la dérogation</u>

Les opérations visées à l'article 3 sont autorisées dans les conditions suivantes :

– Pour les **amphibiens**, la capture est réalisée à l'aide d'un troubleau ou directement à la main lorsque c'est possible. Les individus capturés sont pris en main le temps d'identifier l'espèce et le sexe, puis relâchés dans le milieu naturel au niveau du lieu de capture.

Pour la manipulation des amphibiens à la main, celles-ci sont mouillées au préalable pour éviter d'endommager la peau et la couche protectrice de mucus des amphibiens. La détermination est limitée dans le temps afin d'éviter les stress thermiques et le dessèchement de la peau.

- Pour les **odonates**, la capture est réalisée à l'aide d'un filet à papillon. Les individus capturés sont pris en main (par les ailes) le temps d'identifier l'espèce (quelques minutes), puis relâchés dans le milieu naturel au niveau du lieu de capture. Les manipulations ne sont que de courte durée, faites avec les ailes repliées, et les individus immatures (ailes brillantes et soyeuses) ne sont pas capturés.
- Pour les **gastéropodes**, la capture des individus est réalisée à la main pour identifier l'espèce. Les individus sont ensuite relâchés dans le milieu naturel au niveau du lieu de capture.
- Pour le **Carabe à reflets d'or,** la capture est réalisée à la main pour identifier l'espèce, qui est éventuellement mise quelques minutes dans une boite aérée pour éviter un double comptage. Les individus sont ensuite relâchés dans le milieu naturel au niveau du lieu de capture.

De manière globale, les opérations de capture et périodes de réalisation de ces opérations ne doivent pas entraîner de perturbation dans le cycle biologique des espèces concernées. Les espèces ne doivent subir aucune blessure ou mutilation au cours des opérations. Les spécimens doivent être relâchés sur place immédiatement.

ARTICLE 6 - Personnes en charge de l'opération

Les personnes autorisées à réaliser les opérations visées à l'article 3 sont :

- Samuel Fauchon, technicien Aménagement-Environnement;
- Arthur Le Roux-Bernero, apprenti;

ARTICLE 7 - Opérations et mesures de suivi

Un compte-rendu annuel des opérations de collecte et de suivi devra être transmis, avant le 31 mars de l'année suivant les opérations, à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne (« l'Armorique », 10 rue Maurice Fabre – CS 96515 – 35065 Rennes cedex - spn.dreal-bretagne@developpement-durable.gouv.fr) ainsi qu'à la direction départementale des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine (Service eau et biodiversité, 12 rue Maurice Fabre - CS 23167-35031 RENNES Cedex - ddtm-especes-protegees@ille-et-vilaine.gouv.fr), à la direction départementale des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor (1 rue du Parc - CS 52256 - 22022 SAINT-BRIEUC Cedex - ddtm-se-nf@cotes-darmor.gouv.fr), à la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère (2 boulevard du Finistère, 29325 Quimper cedex -ddtm-seb@finistere.gouv.fr) et à la direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan (1 Allée du Général Le Troadec, 56000 Vannes - ddtm-esprotegee@morbihan.gouv.fr).

Ce rapport précise :

- le nombre d'opérations conduites au cours de l'année sous couvert de la dérogation ;
- les dates et les lieux par commune des opérations ;
- les espèces ou groupes d'espèces dont la présence a été identifiée ;
- pour les espèces qui sont réputées avoir de faibles effectifs dans l'aire de déplacement naturel des noyaux de populations concernés, le nombre de spécimens capturés de chaque espèce et le sexe lorsque ce dernier est déterminable ;
- le nombre d'animaux morts au cours des opérations ;
- le nombre d'animaux non visés dans la dérogation et néanmoins pris dans les matériels de capture.

ARTICLE 8: Transmission des données

Les données d'observation relatives aux opérations de capture sont transmises à l'Observatoire de l'Environnement en Bretagne (OEB) sis 47 Av. des Pays Bas, 35200 Rennes selon le format standard d'échanges de données et le standard de métadonnées associé figurant en annexe 1 du présent arrêté, ceci en vue de leur mise à disposition au niveau régional.

ARTICLE 9 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions définies par le présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents visés à l'article L.415-1 du code de l'environnement.

Le bénéficiaire est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L.171-1 du code de l'environnement.

Les agents peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté conformément à l'article L.171-3 du code de l'environnement.

ARTICLE 10 – Sanctions administratives et pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté peut donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement.

Les infractions pénales aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

ARTICLE 11 - Autres réglementations

La présente dérogation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de solliciter les déclarations ou d'obtenir les autorisations ou accords requis par d'autres réglementations.

ARTICLE 12 - Droits et information des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente décision est notifiée au bénéficiaire.

Le dossier de demande de dérogation initial est consultable auprès du service patrimoine naturel de la DREAL Bretagne.

ARTICLE 13 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux dans les deux mois à compter de la dernière publication aux recueils des actes administratifs auprès du préfet concerné ;
- d'un recours hiérarchique dans les mêmes conditions de délai auprès du ministre chargé de l'environnement ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification au bénéficiaire.

La juridiction administrative peut être saisie par voie postale ou par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet https://www.telerecours.fr.

ARTICLE 14 - Exécution

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, les directeurs départementaux des territoires et de la mer, la cheffe de service régionale de l'Office français de la

biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures des départements concernés.

Fait à Rennes, le 5 juillet 2022

Pour les préfets et par délégation, Pour le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne et par délégation, Pour la Cheffe de Service Patrimoine Naturel,

Alice Noulin, Cheffe de la Division Biodiversité, Géologie, Paysage

SIGNÉ

ANNEXE 1 : Standard des données d'observation et des métadonnées à respecter pour la transmission des données

Les données transmises ont vocation à alimenter le système d'information sur la nature et les paysages (SINP) et de pouvoir être diffusées au niveau régional et national en vue d'améliorer la diffusion de la connaissance sur la biodiversité en Bretagne.

Les données et rapports peuvent être transmis via le serveur mélanissimo du Ministère en charge de l'environnement :

https://melanissimo.developpement-durable.gouv.fr/

Les fichiers de données seront remis

- soit au format SIG MapInfo (TAB ou MIF-MID) ou Shape (SHP)
- soit au format Tableur

Le système de coordonnées à utiliser est le système de coordonnées projetées légat RGF 93 en projection Lambert 93.

La structure du standard de données et celle du standard de métadonnées à respecter sont présentées dans le tableau suivant. Ces standards sont présentés, explicités et téléchargeables sur le site Internet de GéoBretagne, dans les pages concernant le pôle-métier Biodiversité :

https://cms.geobretagne.fr/content/mise-jour-du-modele-darchitecture-de-tables-pour-les-donnees-naturalistes

Format standard des données (1/3)

Nom du champ	Option	Format	Contenu	Commentaire
CodeNom	obligatoire	entier	code du taxon* selon le référentiel utilisé par le producteur de la donnée	*une donnée du type nom de genre (ex. « puffin sp. ») est gérée par tout « bon » référentiel
NomScientifique	obligatoire	texte	nom scientifique du taxon selon le référentiel utilisé par le producteur de la donnée	un nom scientifique sans ambiguïté cite le(s) nom(s) d'auteur(s)
NomFrancais	optionnel*	texte	nom français du taxon	*le nom français n'existe pas toujours ; d'où le caractère optionnel, mais fortement recommandé pour la lisibilité de la table par les non spécialistes
ReferentielNom	obligatoire	texte	citation du référentiel nomenclatural utilisé par le producteur de la donnée	l'utilisation d'un référentiel est très fortement recommandé et si possible un référentiel déjà existant
CodeNewTovPef	ablicataire		code du taxon selon le référentiel national TaxRef du MNHN en	si le producteur utilise TaxRef pour son référencement, alors CodeNom = CodeNomTaxRef ;
CodeNomTaxRef	obligatoire	texte	utilisant le champ CD_NOM de TaxRef	ce champ permet d'agréger des tables qui utiliseraient des ReferentielNom différents ;
				Valeur « non » = non observé ;
Presence	obligatoire	texte	seules 2 valeurs possibles : oui / non	cf. le cas échéant DenombComplement pour des précisions
Denombrement	optionnel	texte*	la quantité dénombrée	*valeurs possibles : valeur entière, valeur décimale, fourchette de valeur d'où le format texte
DenombComplement	optionnel	texte	toutes spécifications nécessaires à la compréhension de Denombrement	valeurs possibles : grandeur mesurée (la métrique), ordre de grandeur, niveau de précision, niveau d'estimation
DateDebut	obligatoire	entier	valeur ISO8601 de la date d'observation soit annéemoisjour	ex. : 20160530 pour 30 mai 2016
DateFin	obligatoire*	entier	valeur ISO8601 de la date d'observation soit annéemoisjour	*si la donnée concerne une date unique DateFin = DateDebut
EntiteGeographique	obligatoire	texte*	code spécifique à l'entité selon le référentiel utilisé ; si aucun référentiel n'est utilisé, c'est un numéro classant	si le fichier est au format SIG, ce champ est aussi dans la table attributaire ; *texte : le codage peut être de nature textuelle d'où le format générique texte
TypeGeographique	optionnel* conditionné	I tovto	type d'entité codée dans le référentiel : maille, commune ou secteurproducteur si le type n'est pas référencé	optionnel* conditionné: s'il n'est pas cité dans la table, il est cité dans la métadonnée
ReferentielGeographique	optionnel* conditionné	texte	citation du référentiel géographique utilisé ; valeur « néant » si aucun référentiel n'est utilisé	le référentiel peut être institutionnel (commune, cours d'eau) ou propre au producteur ; optionnel* conditionné: s'il n'est pas cité dans la table, il est cité dans la métadonnée
X v	obligatoire* obligatoire*	décimal	coordonnées métriques X et Y en Lambert93 du point	*obligatoire si la géométrie est ponctuelle et que le fichier n'est pas au format SIG

Format standard des données (2/3)

Nom du champ	Option	Format	Contenu	Commentaire
Sensibilite	obligatoire	entier	seules 2 valeurs possibles : 1 pour oui / 0 pour non	spécifie si l'observation est de nature sensible ou pas
Flouegeographique	obligatoire	texte	"oui -impact" "non-impact" "oui-confidentiel" "non-confidentiel" "non"	spécifie s'il y a ou pas dégradation de la position géographique et pour quelle raison
Fiabilite	optionnel	entier	seules 3 valeurs possibles : 1 / 2 /3	hiérarchie : 3 > 2 > 1 ; se référer au référentiel régional « Fiabilité » (en cours de réflexion) pour catégoriser la donnée
TypeObservation	optionnel	texte	seules 3 valeurs possibles : terrain / littérature / collection	
Observateur	obligatoire	texte	la personne (ou l'organisme) à créditer de l'observation ; peut être complété avec l'auteur de l'identification du specimen	valeurs possibles : une personne, un organismeanonyme, inconnu
observateur				si de besoin, créer un champ supplémentaire Auteurldentification
Producteur	optionnel* conditionné	texte	organisme ayant collecté l'observation auprès de l'observateur	ces trois champs permettent de gérer les multiples cas ayant conduit à l'élaboration de la table ; la notion de maître d'ouvrage permet de gérer une compilation de données issues de divers producteurs
Maitredouvrage	optionnel* conditionné	texte	organisme ayant compilé l'ensemble des données de la présente table	optionnel* conditionné: si ils ne sont pas cités dans la table, ils sont cités dans la métadonnée champ Responsable
Commanditaire	optionnel* conditionné	texte	organisme ayant commandité l'élaboration de la table	

Format standard des métadonnées (3/3)

Nom du champ	Option	Format	Contenu	Commentaire
TitreLotDonnee	obligatoire	texte	nom donnée au lot de donnée	
DescriptionLotDonnee	obligatoire	texte	description sémantique du contenu du lot de donnée	
IdentifiantLotDonnee	obligatoire	texte	code identifiant de manière unique* le lot de donnée	*une procédure possible pour assurer l'unicité : FR + n° Siren + nom du fichier (cf. wiki GéoBretagne)
ThemeISO	obligatoire	texte	autant de valeurs que nécessaire parmi le lot de mots clés fermés dans le référentiel ThemeISO de GéoBretagne	
ThemeInspire	obligatoire	texte	autant de valeurs que nécessaire parmi le lot de mots clés fermés dans le référentiel ThemeINSPIRE de GéoBretagne	
MotClef	optionnel	texte	valeur(s) au choix du producteur	
ExtensionGeographique	optionnel	texte	liste des limites administratives correspondant à l'extension géographique des données, ainsi que le référentiel administratif utilisé (ex. communes Geofla2015)	ne s'utilise que si l'extension correspond à une limite administrative : « Bretagne », « Départements 22 et 29 »; seules les limites de la plus grande dimension sont citées (ex. les départements mais pas les communes contenues)
LatitudeN	obligatoire	décimal	les coordonnées métriques x,y de chacun des 4 coins du rectangle de l'emprise maximale du lot de données, en Lambert93	l'automatisation du calcul est possible quand la fiche de métadonnée est directement remplie dans GéoNetWork
LatitudeS	obligatoire			
LongitudeE	obligatoire			
LongitudeO	obligatoire			
DateCreation	obligatoire	entier	valeur ISO8601 annéemoisjour de la date de création du lot de données	ex.:20160530
DatePublication	obligatoire	entier	valeur ISO8601 annéemoisjour de la date de publication du lot de données	
DateRevision	obligatoire	entier	valeur ISO8601 annéemoisjour de la date de révision du lot de données	révision : correction apportée a posteriori, ajout de champs complémentaire, ajout de lignes de données, etc.
DateDebut	obligatoire	entier	valeur ISO8601 annéemoisjour de la première date de données	
DateFin	obligatoire	entier	valeur ISO8601 annéemoisjour de la dernière date de données	
Methode	obligatoire	texte	concerne les aspects méthodologiques d'acquisition sur le terrain ainsi que de traitement et d'analyse de la donnée	il est possible de citer un lien vers une documentation externe
LimiteUtilisation	optionnel	texte	citer les limites méthodologiques éventuelles liées à l'utilisation du lot de données	ne concerne que les aspects méthodologiques : « données non pertinentes dans telles conditions », etc.
EchelleUtilisation	obligatoire	texte	citer la gamme d'échelle pour laquelle le lot de donnée reste pertinent	
ContrainteUtilisation	optionnel	texte	citer les contraintes éventuelles (autres que méthodologiques) liées à l'utilisation du lot de donnée	ex. : « usage libre sous réserve des mentions obligatoires sur tout document de diffusion », « ne pas diffuser ce lot de donnée en l'état car contient des données sensibles précises », etc.
AccesDonnees	optionnel	texte	lien pour accéder à la donnée	cas où la donnée peut être téléchargée via un site, une plateforme
Contact	obligatoire	texte	personne à contacter pour tout renseignement sur le lot de donnée ou sur son accès	l'information doit permettre d'accéder le plus directement possible à la personne ressource
Responsable	obligatoire	texte	organisation(s) ou personne(s) responsable(s) de la création, gestion, maintenance et diffusion du lot de données	ce champ permet d'exprimer aussi selon les cas : le/les producteurs et/ou le maître d'ouvrage et/ou le commanditaire



Direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest

Arrêté du 5 juillet 2022

portant modification de la tarification 2022 de la Mesure Judiciaire d'Investigation Educative du Dispositif Educatif de Milieu Ouvert de la Sauvegarde (DEMOS), géré par l'Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfance, de l'Adolescence et des Adultes du Finistère (ADSEA 29)

Le Préfet du Finistère Officier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L314-1 à L314-9 et R314-125 à R314-127 :
- Vu l'ordonnance n°2019-950 du 11 septembre 2019 portant partie législative du code de la justice pénale des mineurs, modifiée par la loi n°2021-218 du 26 février 2021 ratifiant l'ordonnance et fixant l'entrée en vigueur du CJPM au 30 septembre 2021;
- Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, ministre de la justice et des libertés en date du 2 février 2011 portant création de la mesure judiciaire d'investigation éducative ;
- Vu l'arrêté préfectoral 2009-1660 du 5 novembre 2009 autorisant la création d'un service d'investigation éducative, sis 6 allée Claude Dervenn Keradennec 29000 Quimper géré par l'association départementale pour la Sauvegarde de l'Enfance, de l'Adolescence et des Adultes du Finistère dont le siège social est situé 14 rue Maupertuis à Brest;
- Vu l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2014 portant habilitation de la mesure judiciaire d'investigation éducative du service d'investigation éducative du Dispositif Educatif de Milieu Ouvert de la Sauvegarde géré par l'Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfance, de l'Adolescence et des Adultes du Finistère ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2019 portant renouvellement d'habilitation de la mesure judiciaire d'investigation éducative du service d'investigation éducative du Dispositif Educatif de Milieu Ouvert de la Sauvegarde géré par l'Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfance, de l'Adolescence et des Adultes du Finistère;
- Vu le code des relations entre le public et d'administration, l'article L221-2;
- Vu l'arrêté préfectoral du 11 mars 2022 portant tarification 2022 de la mesure judiciaire d'investigation éducative du DEMOS 29 ;
- Vu l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs faisant suite à la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social du 18 février 2022;
- Vu les propositions budgétaires transmises par courrier du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest en date du 9 juin 2022 ;
- Vu les autres pièces du dossier ;

Sur rapport du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest;

ARRÊTE

<u>Article 1^{er}</u>: Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service d'investigation éducative, sis 6 allée Claude Dervenn - Keradennec 29000 Quimper géré par l'Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfance, de l'Adolescence et des Adultes du Finistère dont le siège social est situé 14 rue Maupertuis à Brest, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	55 222 €	
Dépenses	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	771 368 €	950 165 €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	123 575 €	
	Groupe I : Produits de la tarification	924 885,32 €	
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
Recettes	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		
	Affectation du résultat excédentaire 2019 (2/2)	18 455,18 €	
	Affectation du résultat excédentaire 2020	6 519,50 €	

<u>Article 2</u>: Pour l'exercice budgétaire 2022, le prix par mineur de la mesure judiciaire d'investigation éducative (MJIE) est fixé à 2 680,83 euros (924 885,32 € / 345 mineurs).

Les paiements se feront de la manière suivante :

- 2 555,74 euros du 1er janvier au 28 février 2022, pour 28 mineurs,
- 2 565,23 euros du 1er mars au 31 mai 2022, pour 85 mineurs,
- 2 738,28 euros du 1^{er} juin au 31 décembre 2022, pour 232 mineurs.

A compter du 1^{er} janvier 2023 et jusqu'à notification du nouvel arrêté de tarification, il sera appliqué le prix de l'acte 2022, soit 2 680,83 €.

<u>Article 3</u>: Le tarif mentionné à l'article 2 est calculé en intégrant la seconde moitié du résultat excédentaire du compte administratif 2019 soit un montant de 18 455,18 € et une partie du résultat excédentaire du compte administratif 2020 repris en diminution des charges. Les dépenses nettes 2022 sont donc arrêtées à la somme de 924 885,32 €.

<u>Article 4</u>: Conformément à l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et notifié au service concerné.

<u>Article 5</u>: Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant Monsieur le Président du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale cour administrative d'appel de Nantes sis 2 place de l'Edit de Nantes - BP 18529 - 44185 Nantes cedex 4, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

<u>Article 6</u>: Le secrétaire général de la préfecture du Finistère et le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Le Préfet, Pour le Préfet, Le secrétaire général, signé Christophe MARX